



COUR D'APPEL DE PARIS
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
PARIS
PARQUET NATIONAL FINANCIER

N/Réf : PNF 11 024 092 018
JIRSIF 14/9

Convention judiciaire d'intérêt public

entre

Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE FINANCIER
près le tribunal de grande instance de Paris

et

HSBC PRIVATE BANK (SUISSE) SA, ci-après « PBR »
Numéro fédéral : CH-660.0.074.001-4
Représentée par Monsieur Francesco MORRA, directeur général,
et par Madame Rachel MATTATIA, responsable du service juridique
9-17 Quai de Bergues, 1201 Genève, Suisse

1

Vu l'article 180-2 du code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire ;

Vu l'ordonnance de soit-communié de Madame Charlotte BILGER et Monsieur Clément HERBO, vice-présidents chargés de l'instruction, en date du 09 octobre 2017 et les réquisitions du procureur de la République financier en date du 09 octobre 2017 aux fins de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance de transmission du dossier d'information judiciaire au procureur de la République financier en date du 12 octobre 2017 prise en application de l'article 180-2 du code de procédure pénale en vue de la mise en œuvre des dispositions de l'article 180-2 du même code ;

I- PBRS et le groupe HSBC

A – PBRS

1. PBRS est une société anonyme de droit suisse dont le siège social est situé 9-17 Quai de Bergues, à Genève (Suisse).
2. PBRS a été constituée en janvier 2001 dans le cadre de la restructuration des activités de banque privée du groupe HSBC. Elle résulte principalement de l'acquisition par le groupe HSBC, en 1999, de Republic New York Corporation et Safra Republic Holdings, qui détenaient la RNB Republic National Bank de New York (Suisse) SA.

En 2009, PBRS a fusionné avec HSBC Gyuertzeller Bank Ltd (« HSBC GUYERZELLER »), autre filiale suisse du groupe HSBC qui opérait également sur la ligne de métier « banque privée ».

3. En 2006, PBRS employait 2.180 salariés et jusqu'à 2 469 salariés en 2007. A cette date, outre son siège à Genève, elle disposait aussi de succursales à Zürich et Lugano, Guernesey, Hong Kong, Singapour et Nassau (Bahamas).
4. PBRS effectue toutes les opérations ordinaires bancaires et de courtage en valeurs mobilières pour le compte de ses clients et pour son propre compte. Ses principales activités sont la gestion d'actifs pour des clients particuliers ou institutionnels, auxquels elle offre des services personnalisés en vue de développer leurs avoirs, et la fourniture de crédit.
5. En 2006, le montant des avoirs sous gestion de PBRS était de 104,79 milliards d'euros¹. Son bénéfice avant impôts et résultats extraordinaires s'élevait à 352,73 millions d'euros².

¹ 168,6 milliards de francs suisses au 31 décembre 2006

² 567,5 millions de francs suisses au 31 décembre 2006

2 M
Sh FM ER

En 2007, le montant des avoirs sous gestion de PBRS était de 112 milliards d'euros³. Son bénéfice après impôt était de 401.9 millions d'euros⁴.

En 2006 et 2007, PBRS disposait de son propre conseil d'administration et de son propre directeur général, ainsi que de services juridiques, conformité, et anti-blanchiment propres. A cette époque, les salariés en charge des activités bancaires et des fonctions support au sein de PBRS étaient sous l'autorité de la direction générale de PBRS. Il existait également, pour les responsables des départements supports de PBRS (juridique, conformité, informatique, finance, audit, marketing, ressources humaines) des lignes de *reporting* au niveau régional ou au niveau du groupe.

B – Le groupe HSBC

6. PBRS fait partie du groupe HSBC, l'une des plus grandes organisations bancaires et financières du monde.

En 2007, le réseau international du groupe HSBC comportait environ 10 000 implantations, réparties dans 83 pays en Europe, en Asie-Pacifique, en Amérique du Nord et du Sud, ainsi qu'au Moyen-Orient et en Afrique.

En 2006, le groupe HSBC comptait 312 000 salariés dans le monde et jusqu'à 330 000 en 2007. Il en compte actuellement 235 000.

En 2007, le bénéfice consolidé du groupe avant impôts était de plus de 24 milliards de dollars US.

7. La société holding de tête du groupe est HSBC Holdings PLC (« HOLDINGS »). HOLDINGS est une société de droit britannique, dont le siège social est situé à Londres (Royaume-Uni), qui employait environ 505 personnes en 2006.
8. HOLDINGS détient des participations directes ou indirectes dans les filiales du groupe HSBC à travers le monde.
9. En 2006 et 2007, HOLDINGS détenait indirectement le capital de PBRS par l'intermédiaire de sa filiale anglaise « HSBC BANK PLC » et via la holding suisse HSBC PRIVATE BANKING HOLDINGS SA SUISSE qui elle-même détenait alors 94.56 % de PBRS.
10. HOLDINGS n'est pas un établissement bancaire et n'effectue pas d'opération bancaire. Son rôle est de définir les objectifs stratégiques qui doivent être atteints par les entités du groupe. En 2006 et 2007, le groupe HSBC opérait au moyen de deux groupes clients, Services personnels et financiers et Banque commerciale, et de deux lignes de métier globales, la Banque de financement, d'investissement et de marchés et la Banque privée, dont faisait partie PBRS.

HOLDINGS a également pour fonction primordiale de fournir à ses filiales du financement, en capital ou par endettement.

³ 186,5 milliards de francs suisses au 31 décembre 2007.

⁴ 665.143.000 de francs suisses au 31 décembre 2007.



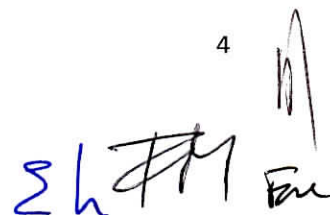
11. Entre 2006 et 2008, la ligne de métier « Banque privée » (dénommée *Global Private Banking* « GPB ») a employé jusqu'à 6 800 collaborateurs dans le monde, dont environ 2 500 au sein de PBR.
12. En 2006, la ligne de métier GPB a généré un profit avant impôts d'1.2 milliards de dollars US (pour 333 milliards de dollars US d'actifs sous gestion). Le groupe HSBC était l'un des cinq acteurs les plus importants du secteur de la banque privée au niveau mondial.

II – EXPOSE DES FAITS

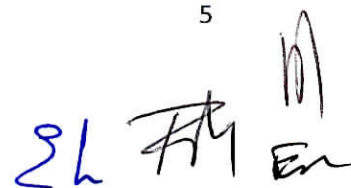
13. Le 23 avril 2013, une information judiciaire a été ouverte par le procureur de la République de Paris, qui s'est ensuite dessaisi au profit du procureur de la République financier, relative à des faits commis en 2006 et 2007 qualifiés de :
 - démarchage bancaire ou financier illicite de prospects français ou résidant sur le territoire national (commis par des personnes non habilitées) et complicité du même délit ;
 - blanchiment en bande organisée de fonds obtenus à l'aide de démarchages bancaires ou financiers illicites ;
 - blanchiment en bande organisée de fraude fiscale.

La présente Convention concerne les activités des établissements suisses de PBR.

14. Suite à la saisie, le 20 janvier 2009, de documents informatiques trouvés au domicile en France d'un ancien salarié du département informatique de PBR, les investigations ont révélé que de nombreux contribuables français n'avaient pas déclaré à l'administration fiscale les avoirs qu'ils détenaient sur des comptes bancaires ouverts dans les livres de PBR.
15. Ces investigations ont également révélé que PBR avait sciemment apporté son concours, pendant plusieurs années et en tout cas en 2006 et 2007, à ces contribuables français qui souhaitaient se soustraire totalement ou partiellement à l'établissement de l'impôt (impôt sur le revenu et impôt sur la fortune), notamment en tenant dans ses livres des comptes dont ils étaient les bénéficiaires ultimes et au moyen desquels ces contribuables français ont été en mesure de placer et dissimuler au fisc français leurs avoirs.
16. PBR a mis à disposition de ses clients français des services standards, communs au sein de l'industrie bancaire suisse à cette époque, qui pouvaient être utilisés par ces clients aux fins de dissimulation de leurs avoirs. Ces services incluaient :
 - l'ouverture de comptes non nominatifs, codés par une suite alphanumérique permettant de conserver la confidentialité de l'identité de leur titulaire,
 - un service de « banque restante » permettant de conserver le courrier au sein de la banque, afin d'éviter que les clients concernés ne reçoivent à leur domicile des correspondances à en-tête de la banque PBR concernant les comptes bancaires dont ils étaient les bénéficiaires effectifs,
 - ainsi que des services permettant à ces clients de faire déposer des fonds en Suisse ou de disposer de ces fonds.
17. PBR, par l'intermédiaire de certains de ses chargés de clientèle, a fourni ces services alors qu'elle disposait d'éléments lui permettant de savoir ou de soupçonner que certains clients français les utilisaient pour dissimuler leurs avoirs à l'administration fiscale française.



18. Plus particulièrement, certains employés de PBRS ont aidé en toute connaissance de cause des clients, contribuables français, à dissimuler leurs avoirs et/ou leurs revenus aux autorités fiscales françaises en leur offrant un service de banque restante, la création et l'utilisation de comptes bancaires non nominatifs ainsi que la possibilité de gérer ces comptes lors de visites personnelles en Suisse ou lors de déplacements de leur chargé de clientèle en France, ou encore en leur conseillant d'avoir recours à un ou plusieurs des services décrits ci-dessus. Plusieurs clients contribuables français ont également déclaré que des salariés de PBRS (dans le contexte de la directive sur les revenus de l'épargne décrit ci-dessous) les ont par ailleurs dissuadés de régulariser leur situation fiscale, leur proposant de renforcer l'opacité de leurs avoirs pour réduire le risque d'être découverts.
19. PBRS, par l'intermédiaire de plusieurs de ses employés, chargés de clientèle et de sociétés gestionnaires de patrimoine, a également conseillé à de nombreux clients contribuables français de transférer leurs avoirs vers des comptes de sociétés offshore, dont beaucoup avaient leur siège social aux Iles Vierges Britanniques ou au Panama, et a commercialisé auprès de ces clients la création de telles sociétés ainsi que des comptes bancaires et des services de gestion associés. Ce service avait plus particulièrement pour objet de permettre aux clients concernés d'échapper, à compter du 1^{er} juillet 2005, aux effets d'un accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur l'application de la directive sur les revenus de l'épargne qui prévoyait de soumettre ces derniers à un prélèvement à la source.
20. En outre, plusieurs chargés de clientèle de PBRS se sont rendus de Suisse en France afin de prospecter de nouveaux clients ou pour proposer de nouveaux produits financiers aux clients de PBRS, ou encore pour inciter ceux qui étaient titulaires de comptes dans plusieurs banques concurrentes à regrouper leurs avoirs auprès de PBRS. Cette stratégie de démarchage avait pour objectif d'augmenter le montant des avoirs de clients français sous gestion de PBRS.
21. Sur la base de l'analyse réalisée par les enquêteurs, le ministère public considère que la liste des comptes découverts à partir des fichiers informatiques saisis au domicile de l'ex-salarié de PBRS comportait plus de 8 900 noms de contribuables français. Le montant des avoirs détenus par les contribuables français sur la seule période 2006 et 2007 auprès des établissements de PBRS à Genève, Lugano et Zürich, a été évalué à au moins 1.638.723.980 euros.
22. Bien qu'il ne puisse être totalement exclu qu'une faible partie de ces avoirs a été hébergée sur des comptes déclarés à l'administration fiscale avant l'ouverture de l'enquête, il est avéré que la plupart des clients français concernés n'a pas déclaré aux autorités françaises les comptes dont ils étaient les détenteurs ou les bénéficiaires effectifs auprès de PBRS.
23. Il ressort également des investigations que dans le même temps, HSBC GUYERZELLER aurait également apporté son concours à la dissimulation à l'administration fiscale française des avoirs de nombreux contribuables français.
24. Après la fusion de PBRS et HSBC GUYERZELLER intervenue en avril 2009, l'ensemble des avoirs détenus par les contribuables français dans ces deux entités a été regroupé sous la seule entité PBRS.
25. A partir des éléments recueillis au cours de l'enquête, le ministère public évalue le montant des avoirs français qui étaient sous gestion des établissements suisses de PBRS (Genève, Zürich et Lugano) et d'HSBC GUYERZELLER à au moins 6 milliards d'euros.



26. PBRS a été mise en examen des chefs de :

- démarchage bancaire et financier illicite de prospectes français ou résidant sur le territoire national commis par des personnes non habilitées, faits prévus et réprimés par les articles L. 353-2, L 353-3, L 341-3, L341-4, L 341-1, L341-2 du code monétaire et financier et 121-2 du code pénal ;
- blanchiment aggravé de fraude fiscale, faits prévus et réprimés par les articles 121-2, 324-1, 324-2 (1°) du code pénal.

27. En application de l'article 180-2 du code de procédure pénale, PBRS reconnaît ces faits et accepte ces qualifications pénales.

28. En tant que holding de tête du groupe HSBC, HOLDINGS avait établi des règles et des principes généraux, ainsi que des lignes directrices obligatoires applicables dans toutes les filiales et activités du groupe.

29. Ces règles interdisaient en particulier de fournir une quelconque assistance active aux clients en matière de fraude fiscale, prévoyaient des règles anti-blanchiment ainsi que des normes encadrant les activités transfrontalières. A l'époque, dans le groupe HSBC, ces règles générales prévoyaient qu'il incombait aux groupes clients, aux lignes métier et aux filiales opérationnelles de mettre en œuvre les principes établis par HOLDINGS et de s'assurer que les standards établis au niveau du groupe étaient respectés.

30. Le groupe HSBC a fait valoir qu'il fonctionnait à la manière d'une fédération et que de nombreuses décisions relevaient de chaque entité. En outre, HOLDINGS a indiqué qu'historiquement et jusqu'en 2010, la culture de la conformité et les standards de due diligence étaient moins développés chez PBRS qu'ils ne le sont aujourd'hui.

31. Comme d'autres activités du groupe HSBC, celle de la ligne de métier GPB était coordonnée au niveau mondial par un comité exécutif qui réunissait les directeurs généraux et certains responsables de fonctions exerçant au sein de la ligne de métier banque privée. En 2006 et 2007, le directeur général de PBRS siégeait au sein de ce comité exécutif, qui était dirigé par un Président, désigné par un comité interne de HOLDINGS.

32. Le comité exécutif de GPB (« GPB exco ») avait pour mission de suivre globalement les activités stratégiques des banques privées du groupe HSBC, et d'évoquer et coordonner les grands axes de leur stratégie opérationnelle ainsi que les principes qu'elles devaient mettre en œuvre, y compris au plan des règles juridiques et de conformité applicables.

33. Le groupe HSBC a reconnu des défauts de contrôle passés vis-à-vis de ses filiales suisses.

34. Il a indiqué avoir initié, depuis 2011, une refonte complète de sa structure, de ses contrôles et de ses procédures, visant à adapter son profil de risque. Dans ce cadre, le groupe HSBC déclare :

- avoir accru son contrôle sur les activités de ses filiales opérationnelles, en particulier par le biais du renforcement des lignes de *reporting* opérationnelles et fonctionnelles vers HOLDINGS,
- avoir établi un contrôle centralisé plus étroit s'agissant de ses clients,
- s'être retiré d'un certain nombre de marchés, et
- avoir mis en place des standards robustes relatifs à la criminalité financière, et à la transparence fiscale, et avoir renforcé la mise en œuvre de ces règles grâce à des équipes conformité dans le monde entier.

35. PBRS annonce également avoir mis en œuvre, à partir de la fin des années 2000, des réformes visant à assurer une plus grande transparence qui ont abouti à une refonte complète de son activité et de sa gestion. Ainsi, elle fait valoir que :
- son *management* senior a substantiellement été modifié avec, par exemple, la désignation de nouveaux directeurs généraux, d'un nouveau directeur de la conformité réglementaire et d'un nouveau directeur de la lutte contre la criminalité financière,
 - elle a mis fin à certains services, comme le service de banque restante,
 - elle s'est séparée de nombreux clients et qu'une politique de transparence fiscale a été établie et mise en œuvre s'agissant des clients existants, au terme de laquelle PBRS a revu le dossier de chacun des comptes bancaires ouverts, à la recherche d'éléments susceptibles d'indiquer un potentiel défaut de conformité avec les obligations fiscales.
36. En outre, PBRS indique qu'en 2014, le nombre total de comptes auxquels elle fournissait des services avait été réduit de 70 % par rapport à 2007.

III – AMENDE D'INTERET PUBLIC

37. Au terme de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, le montant de l'amende d'intérêt public est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffres d'affaires moyen annuel de la société calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat des manquements.
38. Les montants des chiffres d'affaires bruts – hors résultats exceptionnels – communiqués par PBRS pour les exercices 2014, 2015 et 2016 s'élèvent à :

Année	Chiffre d'affaire brut (CHF) - hors résultat exceptionnel -	Parité CHF/EUR au 31/12	Chiffre d'affaire brut (EUR) - hors résultat exceptionnel -
2014	720 304 000	1 CHF = 0.83174	599 105 649
2015	582 028 000	1 CHF = 0.91954	535 198 027
2016	477 613 000	1 CHF = 0.93266	445 450 541

Soit un **chiffre d'affaire brut moyen de 526 584 739 euros** sur la période 2014-2016.

Le montant maximal de l'amende d'intérêt public encourue, sans préjudice des dommages-intérêts à verser à la victime, est donc de 157 975 422 euros.

39. D'après les éléments recueillis, le montant total des avoirs sous gestion de PBRS en 2007 était de 112 milliards d'euros. La même année, PBRS a dégagé un bénéfice de 401.9 millions d'euros.
40. Les investigations ont permis d'évaluer à environ 1.638.723.980 euros le montant des avoirs dissimulés par des contribuables français par l'intermédiaire de comptes bancaires ouverts dans les livres de PBRS, dont ils étaient les bénéficiaires personnels ou effectifs.

41. Au total, le ministère public évalue le montant des avoirs français sous gestion avant 2009 dans les livres des établissements suisses de PBRS et d'HSBC Guyerzeller à au moins 6 milliards d'euros.

42. Compte tenu des éléments qui précèdent, le profit résultant de la gestion de l'ensemble des avoirs des contribuables français est estimé dans le cadre de la présente convention à la somme totale de **86 400 000 euros** pour les années 2006 à 2009.

Ce montant correspond à celui qui sera mis à la charge de PBRS au titre de la restitution des profits tirés des manquements constatés.

43. La gravité exceptionnelle des faits reprochés à PBRS et leur caractère habituel, puisqu'ils ont été commis pendant plusieurs années, justifient l'ajout d'une pénalité complémentaire.

44. PBRS, qui n'a pas révélé les faits aux autorités judiciaires françaises ni reconnu sa responsabilité pénale durant l'information judiciaire, a apporté une coopération minimale aux investigations. Toutefois, il convient de retenir qu'à la date d'ouverture de l'enquête et jusqu'en décembre 2016, il n'existait pas en France de dispositif légal encourageant une pleine coopération.

Par conséquent, il est justifié de fixer à **71 575 422 euros** le montant de la pénalité complémentaire, de sorte que le montant total de l'amende mise à la charge de PBRS soit égal au maximum du montant de l'amende tel qu'encouru au regard de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

IV – REPARATION DU PREJUDICE DE LA VICTIME

45. L'Etat français s'est constitué partie civile dans le cadre de l'information judiciaire le 02 mai 2013 s'agissant des faits de blanchiment aggravé de fraude fiscale.

46. Par lettre de son conseil Me NORMAND-BODARD, l'Etat a évalué le montant de son préjudice à partir du montant des actifs sous gestion concernés, en appliquant à ce montant un taux de fiscalisation forfaitaire résultant des constats faits par le service des traitements des déclarations rectificatives (STDR).

47. Compte tenu du montant des avoirs ayant déjà fait l'objet d'une régularisation auprès des services de l'administration fiscale et des régularisations à intervenir, le cas échéant par le biais des procédures pénales et administratives en cours, le montant du préjudice de l'Etat mis à la charge de PBRS est fixé dans le cadre de la présente convention à **142 024 578 euros**.

V – ACCEPTATION DE LA PRESENTE CONVENTION

48. PBRS fera part au procureur de la République financier de son acceptation de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception ou déclaration expresse au greffe du parquet national financier, dans le délai de **QUINZE JOURS** à compter de la réception de la présente.

VI – MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

49. Au terme de la présente convention, PBRS accepte de payer les sommes suivantes :

	Amende d'intérêt public (€)	Dommages-intérêts (€)	TOTAL (€)
Restitution des profits	86 400 000	142 024 578	300 000 000
Pénalité	71 575 422		
TOTAL	157 975 422		

50. PBRS accepte de procéder au paiement de l'amende d'intérêt public fixée ci-dessus par remise d'un chèque certifié dans les conditions prévues par l'article R.15-33-60-6 du code de procédure pénale et des dommages-intérêts dus à l'Etat **sous DIX JOURS** à compter de la date à laquelle la présente convention sera devenue définitive en application du dixième alinéa de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

51. En tant que société holding du groupe HSBC, HOLDINGS s'engage à ce que PBRS dispose d'un capital suffisant pour assurer le paiement de l'amende d'intérêt public au Trésor public et les dommages et intérêts dus en application de la présente convention à l'Etat français.

52. Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 180-2 du code de procédure pénale, les mesures prononcées au titre du contrôle judiciaire sont maintenues à l'égard de PBRS jusqu'à la validation de la convention.

A Genève, le 18 octobre 2017

A Paris, le 30 octobre 2017



Francesco MORRA
Directeur général



Eliane HOULETTE
Procureur de la République financier



Rachel MATTATIA
Responsable du service juridique



Eric RUSSO
Premier vice-procureur financier